



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-023

FERMETURE TEMPORAIRE DE L'INTÉGRALITÉ DU SITE DE LA GRANGE CISTERCIENNE DE FONTCALVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L143-3,

Vu le compte rendu de madame CREAC'H de la CRMH 11 en date du 27 septembre 2022,

Considérant que l'accès au public y compris aux abords de l'ensemble constitutif de la grange cistercienne de Fontcalvy doit être interdit,

Considérant que l'état des maçonneries est préoccupant,

Considérant que le site est dangereux sur de nombreux aspects techniques (risque de chutes de pierre, désordre structurels des planchers,...),

Article 1^{er} – A compter du 18 février 2025, l'accès au site de la grange cistercienne de **Fontcalvy est interdit au public**. Le site comprend le bâtiment de la grange ainsi que l'enceinte de la cour du 18 février 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 – La sécurisation de l'accès au site sera mise en place par la municipalité. Elle comprendra la mise en place d'une enceinte par des grilles de chantier ou l'interdiction d'accès sera matérialisée par la pose de panneaux, l'affichage du présent arrêté ainsi que des panneaux avertissant du danger.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 18 février 2025

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 18 février 2025

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

